

Procès-verbal du conseil municipal SEANCE DU 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 19H00, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Yannick AMET**

Maire

Etaient présents :

Messieurs Daniel EUSTACHE, Emmanuel MERCIER, Michel MARMOTTAN, Colin WAECKEL

Adjoints

Madame Nathalie GRAND,
Messieurs Romain EUSTACHE, Bertrand CLAIR, Daniel BOCH, François LIMBARINU, Sylvain TRIPOZ DIT MASSON, Jean-Noël GAIDET, Dominique MAITRE (procuration de Stéphane MACHET

Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Monsieur Stéphane MACHET (procuration à Dominique MAITRE),

Absents :

Mme Nadine TETU

M. Daniel BOCH a été élu secrétaire en conformité avec l'article L.2121.15 du Code général des Collectivités Territoriales.

Date de Convocation : le 04 décembre 2023

Date d'envoi : le 15 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 08 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

STATION

N° 2023-111 : Approbation des tarifs saison 2024 pour les secours « bas de pistes » avec le SDIS

M Yannick AMET Maire rappelle que le Conseil Municipal a autorisé le Maire par délibération du 23 décembre 2003 à signer une convention avec le S.D.I.S. pour le transport « bas de pistes » des blessés.

Le prix de la prestation du SDIS à partir du 01 janvier 2024 s'élève à :

- Bas de pistes vers le cabinet médical : **229€**
- Bas de pistes vers le centre hospitalier : **359€**

Le Maire précise que le SDIS n'intervient que lorsqu'il y a carence des ambulances privées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **PREND ACTE** des tarifs pour les secours « bas de pistes » du S.D.I.S. pour la saison 2024 tels qu'explicités ci-dessus.

N° 2023-112 : Demande d'occupation du domaine public sur le front de neige par l'école de ski Evolution 2 – Saison 2023/2024

M. Colin WAECKEL quitte la salle et ne prend pas part au vote

M Yannick AMET Maire présente au Conseil Municipal la demande de l'école de ski « EVOLUTION 2 » en vue de l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation durant la saison d'hiver 2023/2024 d'une zone ludique et de rassemblement sur la grenouillère de la station. Cette zone ludique sera installée au droit du restaurant « la Bergerie ».

M Yannick AMET Maire précise que cette demande ne concerne que la saison d'hiver 2023/2024.

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme et Foncier réunie le 09 novembre 2023.

Vu l'avis favorable de la société SFTLD,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **ACCEPTE** de mettre à disposition une partie du domaine public à l'école de ski EVOLUTION 2 pour la saison d'hiver 2023/2024 selon le plan joint.
- **PRECISE** que la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.
- **AJOUTE** que cette autorisation d'occupation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de la zone ludique.

N° 2023-113 : Délégation de Service Public pour l'exploitation des remontées mécaniques et la gestion du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise : Approbation du rapport 2023

M Yannick AMET Maire rappelle que la commune de Sainte-Foy-Tarentaise, autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques, a délégué l'exploitation de son domaine skiable alpin à la Société SFTLD (filiale du groupe Loisirs Solutions) par convention signée le 11 octobre 2011, pour une durée de 15 ans.

Conformément à l'article 18 : « Information et contrôle du contrat de délégation », le délégataire doit tenir, conformément au plan comptable applicable en la matière, une comptabilité spécifique à chacune des activités objet du présent contrat.

Chaque année, La Société SFTLD délégataire doit fournir à la commune un rapport technique rassemblant les éléments suivants :

- Données budgétaires et comptables des services et équipements délégués et en particulier les comptes d'exploitation,
- Analyse de la qualité du service comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers
- Annexe qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

La rapport 2023 a été reçu en Mairie le 30 novembre dernier et a été mis à disposition, en Mairie, aux conseillers municipaux.

M Yannick AMET présente au Conseil Municipal le rapport 2023 de la Société SFTLD, délégataire du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **APPROUVE** le rapport annuel sur la délégation de service public des remontées mécaniques établi par la société SFTLD pour l'année 2023.

N° 2023-114 : Travaux « Optimisation du réseau neige de culture 2023 » Autorisation de signature de l'avenant N°2 du lot N°2 avec la société TECHNOALPIN

M Emmanuel MERCIER Adjoint aux travaux rappelle que par délibération en date du 03 juillet 2023, les travaux « Optimisation du réseau Neige de Culture 2023 » lot N° 2 Process ont été confiés à l'Entreprise TECHNO ALPIN pour un montant de 189 684.68€ HT, soit 227 621.62€ TTC

Il ajoute qu'un premier avenant a été signé avec cette entreprise pour un montant de 6 429.40€ HT, soit 7 715.28€ TTC (délibération N°2023-71 du 12 septembre 2023).

Lors de la réalisation des travaux, certaines prestations ont été, de nouveau, modifiées (modification des quantités et prix nouveaux)

Pour cela, il y a lieu d'établir un second avenant pour ce même lot d'un montant de 3 914.96€ HT, soit 4 697.95€ TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant N°2 au lot N°2 PROCESS pour un montant de 3 914.96€ HT, soit 4 697€ TTC
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget des Remontées Mécaniques 2024.

TRAVAUX

N° 2023-115 : Rénovation de l'éclairage public de la commune : Autorisation de signature du marché de travaux avec l'entreprise SERPOLLET

M. Emmanuel MERCIER Adjoint aux travaux rappelle que la commune de Sainte-Foy-Tarentaise a lancé une consultation pour la rénovation de l'éclairage public sur tout son territoire.

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1-1 du Code de la commande publique.

Ce marché comporte une tranche ferme et 2 tranches optionnelles.

Le Maître d'œuvre de cette opération est le cabinet EVOKE.

Deux entreprises ont répondu à cette consultation :

- L'entreprise SERPOLLET
- L'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES.

Après négociation et analyse technique des offres, le pouvoir adjudicataire propose de retenir l'entreprise SERPOLLET pour un montant de **364 689.00€ HT**, soit 437 626.80€ TTC.

Pour information l'offre négociée de l'entreprise BOUYGUES s'élevait à 399 588.91€ HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **AUTORISE** le Maire à signer le marché avec l'entreprises SERPOLLET pour un montant de 364 689.00€ HT, soit 437 626.80€ TTC.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif 2024 de la commune

N° 2023-116 : Sécurisation de la traversée du carrefour de l'Ecole et du village du Villard : Demande de subvention auprès de l'Etat au titre des amendes de police et auprès du Conseil Départemental au titre du FDEC

M. Colin WAECKEL Adjoint aux finances rappelle que la commune de Sainte-Foy-Tarentaise a décidé de lancer plusieurs opérations de sécurisation des villages de la commune, en particulier celle du Villard/Carrefour de l'école.

La maîtrise d'œuvre de cette opération a été confiée au bureau d'étude GEODE.

Le montant estimatif des travaux s'élève à :

- Pour la traversée du Villard : 121 660.80€ HT
 - Pour l'aménagement du carrefour de l'école : 151 632.40€ HT
- Total de l'opération : 273 293.20€ HT, soit 327 951.84€ TTC.**

M. Colin WAECKEL propose que les crédits nécessaires soient inscrits au budget principal 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **APPROUVE** le projet de sécurisation du village du Villard et de l'aménagement du carrefour de l'école
- **SOLLICITE** les subventions aux taux les plus élevés auprès de l'Etat au titre des amendes de police et auprès du Conseil Départemental au titre du FDEC
- **SOLLICITE** l'autorisation d'engager les dépenses correspondantes avant l'éventuel accord des subventions
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2024 de la Commune
- **AUTORISE** le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

N° 2023-117 : Restauration de la chapelle de la Thuile : Acceptation d'un don anonyme d'un montant de 100 000€ grevé de conditions

M. Michel MARMOTTAN Adjoint à l'urbanisme expose qu'au terme de l'article L 2242-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune. Dans la mesure où un don ou un legs n'est grevé ni de conditions ni de charges, le Maire peut recevoir, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, délégation du conseil municipal pour l'accepter et cela pour la durée de son mandat, à charge pour le maire d'en rendre compte au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Si le don ou le legs est subordonné à des conditions ou des charges particulières, son acceptation relève alors du conseil municipal. L'accord de ce dernier est en général fonction des conditions ou charges grevant le don ou le leg. A cet égard, le conseil municipal peut accepter ces conditions ou charges, les refuser ce qui rendra caduc le don, ou encore les discuter.

M. Michel MARMOTTAN informe les membres du Conseil Municipal qu'une personne de la commune souhaitant rester anonyme, propose de faire un don de 100 000€ assorti d'une condition d'affectation à la réalisation des travaux de rénovation de la chapelle Saint Barthelemy dans le hameau de la Thuile. Cette personne demande que son don soit délivré à la commune après restauration de l'intégralité de la toiture de la Chapelle.

M. Michel MARMOTTAN précise que la somme sera versée à la commune après les travaux de réfection de la toiture. Le solde du don pourra être affectée au reste des travaux à la convenance de la Mairie : maçonnerie, restauration de la façade ou encore des peintures de la même chapelle.

Conformément aux dispositions précitées, la perception d'un tel don doit faire l'objet d'une acceptation de la part du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- Vu le CGCT et notamment son article L 2242-1
 - Vu la volonté d'une personne de donner la somme de 100 000€ à la commune de Sainte-Foy-Tarentaise par l'intermédiaire de son notaire Maître SOUESME
 - Considérant que ce don d'un montant de 100 000€ est assorti d'une condition d'affectation à la rénovation de la chapelle Saint Barthélémy tel qu'explicité ci-dessus
 - Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la commune, d'accepter ce don compte tenu des conditions non contraignantes que cela entraînera pour elle
-
- **ACCORTE** le don anonyme d'un montant de 100 000€
 - **PREND ACTE** que les fonds seront versés auprès de l'étude de Maître SOUESME dans l'attente de la réalisation des travaux puis reversés à la commune,
 - **PREND ACTE** que les frais de donation seront pris en charge par cette personne
 - **AFFECTE** ce don aux travaux de rénovation de la chapelle Saint Barthélémy de la Thuile et en particulier ceux de la toiture, lesquels seront inscrits au budget communal 2024
 - **PREND** l'engagement de commencer les travaux de rénovation de cette chapelle en 2024
 - **AUTORISE** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et en particulier à signer l'acte de donation.
 - **EXPRIME** sa profonde gratitude envers cette personne pour sa générosité envers la commune.

PERSONNEL

N° 2023-118 : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice de certains agents publics territoriaux

**Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 16/11/2023,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que les agents publics relevant de la fonction publique territoriale peuvent se voir verser, sous conditions, une prime pouvoir d'achat exceptionnelle,

Article 1 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique

Sont exclus du bénéfice de la prime, les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (cf. prime de partage de la valeur attribuée) et les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage.

Article 2 : modalités de versement

La prime visée à l'article 1er **sera versée en une seule fois sur les salaires du mois de février 2024** au prorata du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période comprise entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montants de référence plafonds sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret n° 2023-1006	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **DECIDE** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions exposées ci-dessus,
- **CHARGE** le Maire de fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime,
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont prévues au Budget primitif 2024.

N° 2023-119 : Modification des modalités de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le Conseil Municipal, Sur rapport de Monsieur le Maire,

- **VU** le code général des collectivités territoriales,
- **VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 9, L. 115-2, L. 272-1, L. 272-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 713-1, , L. 712-2, L. 712-8, L. 712-9, L. 712-10, L. 712-11, , L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4, L. 714-5, L. 714-6, L. 714-7, L. 714-8, L. 714-11, L. 516-1, L. 532-11, L. 532-12, L. 554-3, L. 829-1.
- **VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,
- **VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- **VU** le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,
- **VU** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- **VU** l'avis du Comité social territorial du 14/12/2023.

- **VU** les crédits inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **ADOpte** les dispositions telles qu'explicitées ci-dessous.

Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

- **DÉCIDE** d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Fonctions / Missions
Administrative	• Adjoints Administratifs territoriaux • Rédacteurs	Agents chargés de : • L'accueil • Du secrétariat - état-civil - élections • De l'urbanisme - foncier • De la comptabilité • Des ressources humaines
Technique	• Adjoints techniques territoriaux • Agents de maîtrise • Techniciens	• Agents polyvalents des services techniques (voirie, entretien des bâtiments, espaces verts, etc.) • Agents des services techniques recrutés sur une spécialité (menuisier, mécanicien, ...) et ayant une mission de viabilité hivernale • Responsable et adjoint des services techniques • Agents chargés de l'entretien et de la surveillance périscolaire • Agent spécialisé des écoles maternelles
Animation	• Adjoints d'animation	• Agents chargés de l'animation et de la surveillance scolaire et périscolaire • Agents polyvalents de la micro-crèche

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. A cet effet, un décompte déclaratif sera réalisé.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent, dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Elles peuvent toutefois être majorées de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires d'un logement pour nécessité absolue de service ou assortie d'une convention d'occupation précaire avec astreintes est possible.

Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Pour le paiement comme pour la récupération, une heure supplémentaire réalisée de nuit, entre 22h et 7h, est majorée de 100%. Une heure supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié est majorée de 66%.

Agents contractuels

- **PRÉCISE** que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Recours à l'indemnisation des heures supplémentaires

- **AUTORISE** l'autorité territoriale à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie. A défaut, les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur.

Périodicité de versement

- **DÉCIDE** que le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle.
Les IHTS seront versées sur la paie du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

Abrogation de la délibération antérieure

La délibération n°2021-48 en date du 25/05/2021 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise est abrogée.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N° 2023-120 : Modification de l'emploi permanent de chargé de projet

M. Yannick AMET Maire, rappelle au Conseil Municipal, la délibération N°2023-37 du 11 avril dernier décidant la création d'un emploi permanent de chargé de projet dans le cadre d'emploi des techniciens relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent sera chargé de la mise en œuvre de l'ensemble des opérations techniques, de la participation à la programmation, à l'élaboration et à la conduite des projets d'aménagement et de construction.

Il est proposé au Conseil Municipal de préciser que cet emploi est créé sur le grade de technicien principal de 2^{ème} classe.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2°.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans avec reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans. Au-delà de 6 ans, il sera possible de le renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade de technicien principal de 2^{ème} classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **ADOPTE** la proposition,
- **MODIFIE** le tableau des emplois,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune,
- **PRECISE** que le poste sera créé à compter du 1^{er} mars 2024.

N° 2023-121 : Mise à jour du tableau des emplois pour tenir compte des avancements de grade de l'année 2024

M. Yannick AMET Maire, rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau annuel d'avancement de grade de l'année 2024,

Considérant qu'un agent remplit les conditions pour bénéficier d'un changement de grade au cours de l'année 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **DE CREER**
 - Un poste d'attaché principal à temps complet,
- **DE SUPPRIMER**
 - Un poste d'attaché à temps complet,
- **D'ADOPTER** les modifications du tableau des emplois,
- **DE PRECISER** que ces modifications prendront effet le 1^{er} janvier 2024,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

N° 2023-129 Création d'un emploi d'agent technique polyvalent pour accroissement temporaire d'activité au sein des services techniques

M. Emmanuel MERCIER Adjoint délégué aux travaux, rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant que l'effectif des emplois permanents des services techniques ne suffit pas à satisfaire les besoins du service,

Il propose de créer un emploi d'agent polyvalent chargé des interventions techniques en milieu rural pour accroissement temporaire d'activité à temps complet.

Cet emploi sera créé du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, dans les conditions prévues à l'article L 332-23, 1° du code général de fonction publique 3 (à savoir : *contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois*).

Il relèvera de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint technique. La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire de ce grade.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel dans les conditions fixées ci-dessus,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

N° 2023-122 : Recrutement d'enseignants dans le cadre d'une activité accessoire et fixation des taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués pour le compte et à la demande de la commune

M. Daniel EUSTACHE, adjoint au Maire, expose au Conseil Municipal, la possibilité pour les communes, de faire appel à du personnel enseignant, pour les études surveillées, en dehors de leur temps de présence obligatoire à l'école et dans le cadre d'activités accessoires.

Il précise que l'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle et périodique. Elle est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par l'employeur principal dont relève l'enseignant.

Dans le cadre de leurs interventions, les enseignants sont recrutés par un arrêté de Monsieur le Maire, qui constitue une décision de recrutement unilatérale. Pendant la durée de la mission ponctuelle qui leur est confiée, ils sont placés sous l'autorité du Maire.

L'arrêté définit le type d'intervention et fixe les dates de début et de fin, le nombre de jours de travail et le volume horaire. Il est établi en fonction d'un planning transmis au préalable par les enseignants et validé par le Maire.

Il convient également de fixer la rémunération des agents recrutés au titre de cette activité accessoire. Les taux de rémunération suivants constituent des montants maximum dont la valeur a été actualisée au 1^{er} février 2017.

Taux maximum de l'heure d'étude surveillée :

- Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaires : 20.03 €
- Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 22.34 €
- Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école : 24.57 €

Le versement des indemnités sera effectué mensuellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21,
- **Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 123-7 et L. 332-23,
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 97,
- **Vu** le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal,
- **Vu** l'arrêté du Bulletin Officiel n°9 du 2 mars 2017 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales
- **Vu** le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles,
- **AUTORISE** le recrutement des enseignants de l'école primaire au titre d'une activité accessoire pour assurer des missions ponctuelles d'études surveillées en dehors de leurs heures de présence obligatoires à l'école,
- **VALIDE** les conditions telles qu'explicitées ci-dessus,
- **APPROUVE** les taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées en fonction des valeurs maximales précisées ci-dessus.

M. Daniel EUSTACHE adjoint au Maire, rappelle au conseil municipal que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par le Code général de la fonction publique :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis de nombreuses années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à ce service est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui signe la convention à avoir recours au service intérim du Cdg73. Elle permet un accès aux prestations du service intérim et en cas de besoin évite à la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque situation. Ainsi, en cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Ce service permet aux collectivités qui en font la demande, de bénéficier soit de la mise à disposition de personnel proposé par le Cdg73, soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels. Dans les deux cas, le contrat de travail est passé entre le Cdg73 et l'agent mis à disposition, la collectivité bénéficiaire fixant le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail.

Il est rappelé que les frais de gestion prélevés par le Cdg73 sont principalement destinés à couvrir le temps passé par les services à la recherche de candidats qui intègre la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec les collectivités pour préciser l'expression de leur besoin, les échanges avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat. Ils couvrent également, qu'il s'agisse du portage administratif et salarial ou des mises à disposition, l'ensemble des tâches administratives et de gestion prises en charge par le Cdg73 : déclaration préalable à l'embauche, demande de l'extrait du casier judiciaire, établissement et gestion du contrat, paie, attestation Pôle emploi, etc.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a fixé les frais de gestion applicables aux collectivités affiliées à compter du 1^{er} janvier 2024, à 7.5% du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes, pour le portage administratif, et à 9% pour la mise à disposition dans le cadre de missions d'intérim. Ces tarifs n'avaient pas été revalorisés depuis 2018.

M. Daniel EUSTACHE propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention-cadre d'adhésion au service intérim pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 renouvelable 2 fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **VU** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.452-30 et L.452-44,
 - **VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
 - **VU** la délibération n°90-2023 du 8 novembre 2023 du conseil d'administration du Cdg73 relative à la nouvelle convention-cadre applicable au service intérim pour la période 2024-2026,
 - **VU** la convention-cadre d'adhésion au service intérim proposée par le Cdg73,
- **APPROUVE** la convention-cadre d'adhésion au service intérim du Cdg73,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

FINANCES

N° 2023-124 : Remboursement des frais des Adjointes au Maire

Mrs Daniel EUSTACHE et Michel MARMOTTAN quittent la salle et ne prennent pas part au vote

M. Yannick AMET Maire, rappelle qu'en plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

- **Vu** les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;
- **Considérant** que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacement en dehors du territoire communal, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;
- **Considérant** que M. Daniel EUSTACHE et Michel MARMOTTAN ont engagés des frais pour se rendre au Salon des Maires à PARIS,
- **Considérant** que l'ordre de mission a été préalablement signé par le Monsieur le Maire,
- **Vu** les justificatifs présentés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

➤ **ACCEPTE** de rembourser à M. EUSTACHE et MARMOTTAN les sommes suivantes :

- ❖ 100.00€ au titre du transport en train aller-retour Lyon Saint Exupéry / Paris Gare de Lyon
- ❖ 521.76 € au titre de l'hébergement à Paris,

soit **un total par personne de 621.76 €**

N° 2023-125 : Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2024

M. Colin WAECKEL Adjoint aux finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services et conformément aux textes applicables, il conviendrait d'autoriser le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement à hauteur maximale de 25% des crédits ouverts en 2023

Les dépenses d'investissements concernées sont les suivantes :

BUDGETS	CHAPITRES - ARTICLES	CREDITS OUVERTS EN 2023	MONTANTS AUTORISES AVANT VOTE DU BP 2024
Budget Principal	202		- €
	2031	354 805.24 €	88 701.31 €
	2033	1 000.00 €	250.00 €
	2051	5 000.00 €	1 250.00 €
	20-immobilisations incorporelles	360 805.24 €	90 201.31 €
	2111	90 000.00 €	22 500.00 €
	2138	832 000.00 €	208 000.00 €
	2158	109 300.00 €	27 325.00 €
	2181	500.00 €	125.00 €
	2182	332 300.00 €	83 075.00 €
	2183	3 100.00 €	775.00 €
	2184	42 000.00 €	10 500.00 €
	21-Immobilisations corporelles	1 409 200.00 €	352 300.00 €
	2313	267 308.91 €	66 827.22 €
	2315	2 325 284.99 €	581 321.24 €
	23-Immobilisations en cours	2 592 593.90 €	648 148.46 €

Budget Eau et Assainissement	2031	152 125.38 €	38 031.34 €
	2033	1 000.00 €	250.00 €
	20-immobilisations incorporelles	153 125.38 €	38 281.34 €
	2315	1 345 092.04 €	336 273.01 €
	23-Immobilisations en cours	1 345 092.04 €	336 273.01 €

Budget Remontées Mécaniques	2031	365 066.02 €	91 266.50 €
	2033	1 000.00 €	250.00 €
	20-immobilisations incorporelles	366 066.02 €	91 516.50 €
	2181	109 145.00 €	27 286.25 €
	21-Immobilisations corporelles	109 145.00 €	27 286.25 €
	2313	200 547.90 €	50 136.97 €
	2315	657 810.78 €	164 452.69 €
	23-Immobilisations en cours	858 358.68 €	214 589.66 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

► **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote des budgets (Principal, Eau et Assainissement, Remontées Mécaniques) à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2023.

► **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2024 lors de leur adoption

N° 2023-130 Vente d'un véhicule Renault Trafic 9 places

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant l'état et l'âge du véhicule Renault Trafic 9 places, dont la date de première mise en circulation est de 2011

Considérant l'offre de reprise du véhicule, immatriculé AF 537 HV formulée par société Négoce Auto domiciliée à CREHEN (département 22) après une mise aux enchères sur le site AGORA-STORE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **DECIDE** de céder, le véhicule Renault Trafic 9 places de 2011 au prix de 8 752€ à la société Négoce Auto domiciliée à CREHEN (département 22)
- **DIT** que cette recette sera portée au budget principal 2023

N° 2023-131 : Optimisation du réseau neige de culture 2024 : Demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes

M Colin WAECKEL Adjoint aux finances rappelle que la commune de Sainte-Foy-Tarentaise investit chaque année depuis plus de 10 ans dans le développement du réseau neige de culture de son domaine skiable

M Colin WAECKEL présente le programme 2024 qui consiste à optimiser le réseau neige de culture sur la piste Plan des Veaux et sur la piste de l'Aiguille.

M. Colin WAECKEL précise que la maîtrise d'œuvre de cette opération a été confiée au bureau d'études AD2i.

Le montant estimatif des travaux du programme 2024 s'élève à **1 008 600€ HT**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **APPROUVE** le programme 2024 d'optimisation du réseau neige de culture tel que présenté,
- **SOLLICITE** l'aide la plus élevée possible de la Région Auvergne Rhône Alpes pour ces travaux,
- **SOLLICITE** l'autorisation d'engager les dépenses correspondantes avant l'éventuel accord de la subvention,
- **DIT** que les crédits nécessaires aux travaux 2024 seront inscrits au BP 2024 du budget annexe des Remontées mécaniques,
- **AUTORISE** le Maire à diligenter toutes les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

URBANISME ET FONCIER

N° 2023-126 Demande d'enregistrement au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), de la société BRUNO TP au Champet.

M. Yannick AMET, Maire, rappelle que le Conseil municipal, dans son souhait d'optimiser l'occupation du terrain communal du Champet, a favorisé l'installation de deux entreprises au lieu d'une sur le site traditionnellement exploité depuis de nombreuses années, en autorisant un bail d'occupation à la société BRUNO TP ;

M Yannick AMET, présente au Conseil municipal le dossier de demande d'enregistrement au titre de la législation sur les ICPE présenté par la société BRUNO TP pour l'installation d'installations mobiles de traitement de matériaux et de la station de transit associée sur le terrain communal qui lui a été alloué, en conformité avec le PLU ;

M Yannick AMET ajoute que ce dossier sera présenté à la consultation du public en mairie de Sainte-Foy Tarentaise du Mercredi 27 Décembre 2023 au Mardi 23 Janvier dans les termes de l'arrêté préfectoral n°ICPE-2023-074 portant ouverture d'une consultation du public. Il ajoute que ledit arrêté appelle les conseils municipaux de Montvalezan, Villaroger et Sainte-Foy Tarentaise à formuler un avis motivé sur cette demande d'enregistrement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **Vu** qu'il s'agit de la régularisation d'une installation souhaitée par la Commune qui permet l'optimisation de l'exploitation du terrain communal et la pérennisation d'une entreprise ayant son siège social sur la commune de Sainte-Foy Tarentaise ;
 - **Vu** que cette implantation répond à une demande capitale de sites de ce genre dans la vallée de Haute Tarentaise ;
 - **Vu** que cette installation est en accord avec le principe d'amélioration du bilan carbone en réduisant la distance de transit routier des matériaux
- **EMET** un avis favorable à la demande d'enregistrement au titre de la législation sur les ICPE de la société BRUNO TP pour l'installation d'installations mobiles de traitement de matériaux et de la station de transit associée sur le terrain communal qui lui a été alloué au Champet ;

N° 2023-127 Location d'un bureau dans le bâtiment des pompiers à Mme Laurette EUSTACHE

M. Daniel et Romain EUSTACHE quittent la salle et ne prennent pas part au vote

M. Michel MARMOTTAN, Adjoint à l'Urbanisme et au Foncier, rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune de Sainte-Foy-Tarentaise est propriétaire d'un bâtiment dénommé « Bâtiment des pompiers » à l'entrée du village du Villard au lieu-dit La Croix. Ce bâtiment est composé d'un local pour les pompiers, d'une salle de réunion et d'un bureau situé à l'étage.

- Afin de maintenir l'installation de Mme Laurette EUSTACHE en tant que diététicienne sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise,
- Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme en date du 09 novembre 2023,

M. Michel MARMOTTAN propose de louer à Mme Laurette EUSTACHE le bureau situé à l'étage, ainsi que les sanitaires attenants pour une période maximum d'un an.

M. Michel MARMOTTAN présente aux membres présents le projet de bail précaire, joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **ACCEPTE** de mettre en location le bureau de la salle des pompiers et ses sanitaires correspondants pour une période de 1 (un) an à partir du 01 Janvier 2024 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer un bail dérogatoire
- **FIXE** le montant du loyer à 200€ / mois.

N° 2023-128 Installation d'une antenne de radiotéléphonie à Bonconseil : Accord de principe.

M. Michel MARMOTTAN, Adjoint à l'Urbanisme et au Foncier, expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de l'accord intervenu entre le Gouvernement, l'ARCEP et les opérateurs de téléphonie mobile en janvier 2018 dit « New deal Zones blanches », pour l'amélioration de l'accès à la téléphonie mobile sur l'ensemble du territoire, la Commune de Sainte-Foy Tarentaise a été retenue dans la liste des zones à couvrir ;

M Michel MARMOTTAN, ajoute que l'opérateur SFR a été désigné chef de file pour la réalisation de ce site d'émission priorisant la station de Bonconseil qui permettra la disponibilité des réseaux des quatre opérateurs (Bouygues Télécom, Free Mobile, Orange) sur le territoire de la Commune.

M Michel MARMOTTAN précise qu'à la suite d'échanges avec les représentants de l'opérateur SFR et une visite de terrain, un site a été retenu sur la parcelle communale soumise au régime forestier H1, lieu-dit « Le Grand Bois », à proximité du réservoir d'eau potable de Bonconseil.

M Michel MARMOTTAN ajoute que suite aux premiers éléments fournis par l'opérateur, une demande de convention sera présentée à la Commune pour une location de l'emplacement prévu pour une période de 12 ans renouvelables pour une antenne de 36m de haut conformément au dossier de présentation joint.

M Michel MARMOTTAN précise que la procédure « New Deal » étant une opération contrainte en termes de planning, il conviendrait que le Conseil municipal se positionne dans un premier temps sur ce projet et évoque éventuellement ses exigences pour la convention à venir afin qu'en cas d'accord la société puisse avancer dans le montage de son dossier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par deux abstentions (Jean-Noël GAIDET et Sylvain TRIPPOZ DIT MASSON) et deux voix contre (François LIMBARINU et Romain EUSTACHE) :

- **ACCEPTE** le principe d'une installation d'une antenne de radiotéléphonie d'une hauteur de 36m et du local technique attenant sur la parcelle communale soumise au régime forestier H1, lieu-dit « Le Grand Bois » ;
- **DEMANDE** à l'opérateur SFR de préparer une convention d'occupation de l'emplacement prévu pour cette installation pour une durée de 12 ans renouvelables qui sera soumise pour accord à un prochain Conseil municipal ;
- **PRECISE** que cette convention sera tripartite, l'Office National des Forêts devant être associé à cette convention qui concerne une parcelle soumise au régime forestier ;
- **AJOUTE** que le loyer pour cette installation se saurait être inférieur à 1 500 €/an, indexé sur l'indice INSEE de la Construction ;
- **PRECISE** que toute sous-location sera soumise à un accord écrit préalable de la Commune et sera soumis à l'élaboration d'une nouvelle convention d'occupation ;
- **AJOUTE** que l'opérateur prendra à sa charge l'ensemble des frais de cette installation, que ce soit en termes de frais de dossier, de procédure administrative et éventuellement de dossier de défrichement que de raccordement aux différentes sources d'énergies ;
- **AUTORISE** l'opérateur SFR à poursuivre plus avant l'avancement de son dossier et la dépose des autorisations administratives nécessaires.

Fin de la séance - 21h30

**Le secrétaire
Daniel BOCH**



**Le Maire
Yannick AMET**

